



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.3/44/L.86/Rev.1
28 novembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-quatrième session
TROISIEME COMMISSION
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Argentine, Brésil, Colombie, Mexique, Pérou, Uruguay et
Venezuela : projet de résolution révisé

Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales
en El Salvador

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 2/ et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 2/, ainsi que par les normes humanitaires que consacrent les Conventions de Genève du 12 août 1949 3/ et le Protocole additionnel II de 1977 s'y rapportant 4/,

Profondément alarmée de constater qu'en dépit des indications encourageantes issues des réunions qu'ont tenues le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional, l'aggravation du conflit et la recrudescence de la violence ont gravement atteint la population civile,

Réaffirmant que les gouvernements de tous les Etats Membres ont le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées aux termes des instruments internationaux pertinents,

1/ Résolution 217 A (III).

2/ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

3/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

4/ A/32/144, annexe II.

Rappelant que depuis 1980 elle se déclare profondément préoccupée par la situation des droits de l'homme en El Salvador, ainsi que le rappelle sa résolution 43/145 du 8 décembre 1988,

Ayant à l'esprit la résolution 32 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme 5/, en date du 11 mars 1981, dans laquelle la Commission a décidé de nommer un représentant spécial pour étudier la situation des droits de l'homme en El Salvador, ainsi que les résolutions ultérieures de la Commission, y compris sa résolution 1989/68 du 8 mars 1989 6/, par laquelle elle a décidé de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial et a prié ce dernier de présenter son rapport sur l'évolution de la situation des droits de l'homme en El Salvador à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session et à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-sixième session,

Considérant qu'il continue de se dérouler en El Salvador un conflit armé ne présentant pas un caractère international dans lequel les parties sont tenues de respecter les normes minimales de protection des droits de l'homme et de traitement humanitaire énoncées à l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, ainsi que dans le Protocole additionnel II de 1977 s'y rapportant,

Profondément préoccupée de constater que, comme le Représentant spécial le signale dans son rapport, jusqu'à la date de celui-ci, le nombre des violations graves des droits de l'homme commises pour des motifs politiques continuait d'augmenter en El Salvador, notamment qu'il y a eu recrudescence de la torture, que le nombre des détentions a augmenté et que s'est maintenu à un niveau inquiétant le nombre des exécutions sommaires, des disparitions, des enlèvements, des attentats contre l'infrastructure économique et des violations des règles humanitaires du droit de la guerre,

Préoccupée également par les informations qui continuent d'être reçues de nombreuses sources attribuant des exécutions sommaires et autres graves violations des droits de l'homme aux "escadrons de la mort",

Profondément consternée par l'assassinat collectif du recteur, de cinq professeurs et de deux employés de l'Université centraméricaine perpétré de sang-froid le 16 novembre,

Constatant avec préoccupation que la situation actuelle a conduit à des actes d'intimidation et d'hostilité contre la hiérarchie ecclésiastique, les dirigeants politiques et syndicaux, des membres d'organismes humanitaires rattachés à diverses Eglises, les sièges de partis politiques et syndicaux, ainsi que contre les proches de militaires, et contre des fonctionnaires civils et leurs familles,

Notant que, l'instruction du dossier relatif à l'assassinat de Mgr Romero, survenu en 1980, n'a toujours pas progressé cette année, et qu'il est urgent de

5/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément No 5 et rectificatif (E/1981/25 et Corr.1), chap. XXVIII, sect. A.

6/ Ibid., 1989, Supplément No 2 (E/1989/20), chap. II, sect. A.

découvrir et de punir les responsables de maintes autres violations récentes des droits de l'homme, dont l'assassinat du chef de cabinet de la Présidence, et des attentats meurtriers commis collectivement contre une centrale syndicale,

Convaincue que l'accomplissement scrupuleux des obligations que le Gouvernement salvadorien a contractées aux termes du "Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale" (Accord d'Esquipulas II) 7/ et des déclarations communes des présidents des pays d'Amérique centrale, signées respectivement au Costa Rica, en El Salvador et au Honduras, contribuera à la promotion, au respect et à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans ce pays,

Reconnaissant l'importance du fait que dans les Accords de Tela (Honduras) 8/, les cinq présidents des pays d'Amérique centrale ont exprimé leur conviction de la nécessité d'une cessation immédiate et effective des hostilités en El Salvador, instamment engagé le Frente Farabundi Martí para la Liberación Nacional (FMLN) à mener à bien un dialogue constructif en vue d'une paix juste et durable et demandé tout aussi instamment au Gouvernement salvadorien d'assurer, avec d'entières garanties, conformément à l'esprit de l'Accord d'Esquipulas II, l'intégration des membres du FMLN à la vie pacifique et institutionnelle du pays,

Jugeant nécessaire et urgent de renouveler les Accords signés le 15 septembre et le 18 octobre 1989 à Mexico et à San José (Costa Rica), respectivement, par le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional, aux termes desquels les signataires se sont notamment engagés à poursuivre un processus de dialogue permanent sans possibilité de retrait unilatéral afin, dans un effort de compréhension négociatrice, de parvenir à mettre fin au conflit armé par des moyens politiques et dans les plus brefs délais possibles, à pousser la démocratisation du pays et à réunifier la société salvadorienne, et sont également convenus de la nécessité de mettre en place des mécanismes de vérification internationale adaptés aux caractéristiques et aux réalités de la situation en El Salvador pour confirmer le respect des Accords ainsi conclus,

Considérant que le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève porte obligation de respecter et de protéger les malades et blessés de guerre, de ne pas empêcher qu'ils soient évacués par le Comité international de la Croix-Rouge pour recevoir les soins médicaux qu'exige leur état et de ne pas punir quiconque pour avoir exercé une activité de caractère médical conforme à la déontologie, quels qu'aient été les circonstances et les bénéficiaires de cette activité,

Consciente du risque que la recherche d'une solution politique négociée au conflit salvadorien ne tourne court si de l'extérieur, au lieu de favoriser la reprise du dialogue, on tente par différents moyens d'intensifier ou de prolonger

7/ A/42/521-S/19085, annexe. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1987, document S/19085, annexe.

8/ A/44/451-S/20778.

la guerre, avec les graves répercussions sur la situation des droits de l'homme et sur les possibilités de reprise économique en El Salvador qui en résulteraient,

1. Félicite le Représentant spécial pour son rapport sur la situation des droits de l'homme en El Salvador 9/ et appuie les recommandations qu'il y a formulées, en le priant de le mettre à jour à la lumière des événements graves qui se déroulent dans ce pays;
2. Se déclare profondément consternée par l'aggravation du conflit, la recrudescence des actes de violence, les bombardements et l'emploi aveugle d'armements lourds à forte puissance de feu dans des zones fortement peuplées, qui ont fait de nombreuses victimes civiles et d'importants dégâts matériels;
3. Exprime en outre sa vive préoccupation devant les attaques systématiques dirigées contre l'infrastructure économique du pays, qui portent gravement préjudice à l'exercice présent et futur d'importants droits économiques, sociaux et culturels du peuple salvadorien;
4. Lance un appel pressant au Gouvernement salvadorien et au Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional pour qu'ils mettent fin sans plus attendre à l'affrontement armé et s'attachent à reprendre le dialogue maintenant suspendu, afin de parvenir à des accords qui amènent les deux parties à s'entendre sur l'arrêt définitif des hostilités, selon un calendrier dont elles conviendront;
5. Prie les parties au conflit de garantir le respect des normes internationales applicables aux conflits armés non internationaux, en particulier la protection de la population civile et des blessés de guerre et de permettre immédiatement l'évacuation des blessés et mutilés de guerre, qu'ils soient civils ou combattants, afin qu'ils puissent recevoir les soins médicaux nécessaires, ainsi que de coopérer avec les organisations humanitaires qui s'emploient à soulager les souffrances de la population civile, où qu'elles opèrent dans le pays, et de ne prendre en aucune circonstance de sanctions contre le personnel médical et sanitaire s'acquittant de ses fonctions;
6. Appuie sans réserve la volonté que le Secrétaire général a manifestée de contribuer, à titre de première démarche en vue d'une solution politique, à un accord immédiat sur l'arrêt de l'affrontement armé, ainsi que la décision qu'il a prise en septembre dernier d'accepter l'invitation que lui avaient faite le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional à participer directement ou par l'intermédiaire de ses représentants au processus de dialogue et de négociation, ces dispositions s'inscrivant dans le cadre de la mission de bons offices menée en vue d'aider les gouvernements des pays d'Amérique centrale à atteindre les objectifs définis dans l'Accord d'Esquipulas II;
7. Appuie également avec force les démarches que le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains a entamées en faveur de la reprise du dialogue politique en El Salvador;

8. Lance un appel pressant aux parties au conflit pour qu'elles respectent et garantissent la sécurité du personnel et des représentants officiels des organisations internationales;

9. Condamne l'assassinat brutal du recteur et de sept autres membres de l'Université centraméricaine et exprime l'espoir que le Gouvernement salvadorien honorera l'engagement qu'il a pris de faire procéder d'urgence à une enquête et de châtier les coupables de ce crime abominable;

10. Se déclare profondément préoccupée par la persistance et la multiplication des violations graves des droits de l'homme, commises pour des motifs politiques, telles que les exécutions sommaires, les disparitions forcées, la torture et les enlèvements;

11. Se déclare de même profondément préoccupée par la persistance et la multiplication des actes imputés aux "escadrons de la mort", qui sévissent impunément en El Salvador;

12. Prie de nouveau tous les Etats de s'abstenir d'intervenir dans les affaires intérieures d'El Salvador et, plutôt que de contribuer de quelque manière que ce soit à prolonger et à intensifier le conflit armé, d'encourager la poursuite du dialogue jusqu'à ce qu'une paix juste et durable soit instaurée;

13. Constate en outre avec une profonde préoccupation que les moyens du système judiciaire salvadorien continuent d'être nettement insuffisants en dépit des efforts que le Gouvernement déploie en vue d'identifier les auteurs de certaines violations des droits de l'homme, et engage donc les autorités compétentes à accélérer l'adoption des mesures nécessaires pour assurer l'efficacité du système et sa compatibilité avec les engagements pris en matière de droits de l'homme;

14. Prie de nouveau les organes et organismes compétents des Nations Unies, conformément à la résolution 1989/68 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1989, ainsi qu'à sa propre résolution 43/145 du 8 décembre 1988, d'apporter au Gouvernement salvadorien le concours et l'assistance qu'il peut être amené à leur demander pour mieux assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

15. Demande à la Commission des droits de l'homme d'examiner à sa quarante-sixième session la situation des droits de l'homme en El Salvador et le mandat de son représentant spécial, en tenant compte de l'évolution de la situation des droits de l'homme dans ce pays et des faits nouveaux liés à l'application de tous les accords signés par les représentants des pays d'Amérique centrale dans le cadre du processus de rétablissement de la paix dans la région, ainsi que des accords conclus au Mexique et au Costa Rica par le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional;

16. Demande instamment, en conformité des recommandations du Représentant spécial, au Gouvernement salvadorien et à toutes les autorités, instances et forces politiques du pays, y compris le Frente Farabundo Martí para la Liberación

/...

Nacional, de prendre les mesures voulues pour mettre fin aux attentats à la vie, à l'intégrité et à la dignité des personnes qui peuvent être commis tant en dehors des combats qu'à l'occasion ou à la suite de ceux-ci;

17. Demande à nouveau au Gouvernement salvadorien et au Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional de continuer à coopérer avec le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme;

18. Décide de maintenir à l'étude, au cours de sa quarante-cinquième session, la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador afin de la réexaminer à la lumière des éléments qu'auront pu apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.
